

# **VD\_OMNI PS.2009.0064 vom 11. November 2009**

VD Tribunal cantonal, 2009-11-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2009.0064](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2009.0064)

FR: VD\_OMNI PS.2009.0064 du 11 novembre 2009

IT: VD\_OMNI PS.2009.0064 del 11 novembre 2009

## **Regeste**

A.X. c/Instance juridique chômage Service de l'emploi, Office régional de placement de Lausanne, Centre social régional de Lausanne | Confirmation de la réduction du forfait au RI à l'égard d'un bénéficiaire qui n'a remis aucune recherche d'emploi durant un mois et qui invoque son état de santé, sans fournir le moindre certificat médical à l'appui de son explication. Réduction ramenée de trois à deux mois, la faute pouvant encore être considérée comme bénigne.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Les prestations financières du RI sont réduites sans procédure d'avertissement préalable en cas de: a. rendez-vous non respecté (y compris la séance d'information); b. absence ou insuffisance de recherches de travail; c. refus, abandon ou renvoi d'une mesure d'insertion professionnelle; d. refus d'un emploi convenable; e. violation de l'obligation de renseigner.

### **E. 2**

Le refus d'observer d'autres instructions entraîne une diminution des prestations financières après un avertissement.

### **E. 3**

Le montant et la durée de la réduction, fixés en fonction du type, de la gravité et de la répétition du manquement, sont de 15% ou de 25% du forfait, pour une durée de 2 à 12 mois. La réduction du forfait ne touche pas la part affectée aux enfants à charge.

### **E. 4**

La décision de réduction des prestations est appliquée sans délai. L'exécution de la réduction est caduque si elle n'a pas pu débuter dans les 24 mois suivant la date de la décision. c) Le noyau intangible, qualifié de minimum vital absolu, peut être déterminé à hauteur de 75% du forfait pour l'entretien. La CDAP a jugé qu'une réduction de 15% du forfait RI pendant quatre mois à l'encontre d'un assuré ayant commis une négligence grave en dissimulant des revenus importants n'était pas une sanction excessive (arrêt PS.2007.0172 du 4 juillet 2008). De même, a été confirmée une réduction du forfait de 15% pendant trois mois, sanctionnant une bénéficiaire qui avait sous-loué pendant treize mois l'appartement dont le loyer, à hauteur de 550 fr. par mois, était pris en charge par le RI, alors qu'elle-même vivait chez ses parents et avait gardé le montant versé pour le loyer (PS.2008.0088 du 28 mai 2009 consid. 3b). Dans le cas d'une bénéficiaire qui avait reçu un avertissement pour ne pas s'être rendue à un entretien avec son conseiller ORP et qui ne s'était pas présentée pour suivre une mesure d'insertion professionnelle, la CDAP a fixé la

réduction du forfait à 15% pendant deux mois, considérant toutefois qu'il ne s'agissait pas d'une faute grave (PS.2008.0057 du 1<sup>er</sup> décembre 2008). Le Tribunal administratif s'était penché sur la question des recherches d'emploi. Il a précisé qu'elles devaient se terminer à la fin de chaque mois et aucune prolongation ne pouvait être envisagée. L'assuré n'avait entrepris aucune recherche d'emploi durant un mois et sa faute avait été qualifiée de légère, compte tenu du fait qu'il était entravé dans ses recherches d'emploi en occupant un travail temporaire à plein temps (ATFA C.258/99 du 16 mars 2000). L'autorité intimée en avait tenu compte en fixant la durée de la suspension à cinq jours indemnifiables (v. arrêt PS.2006.0234 du 1<sup>er</sup> mars 2007). Une réduction de 15% du forfait RI durant trois mois a en outre été confirmée par la CDAP à l'égard d'un bénéficiaire ayant produit ses recherches d'emploi durant un mois, postérieurement au délai prolongé à cet effet à l'ORP. Si la faute en elle-même a été considérée comme bénigne, la remise ayant finalement été effectuée, la sanction n'avait pas été jugée disproportionnée du fait que le bénéficiaire en question s'était déjà livré à un tel retard par le passé, soit à six reprises sur une période de 26 mois (arrêt PS.2009.0024 du 8 octobre 2009).

2. a) Le recourant reprend en substance les explications qu'il a fournies à l'autorité intimée à l'appui de son précédent recours. Il admet ne pas avoir remis à l'ORP ses recherches d'emploi pour le mois de mars 2009. Sa négligence à cet égard s'expliquerait par son état de santé à l'époque des faits; il aurait confondu en quelque sorte la période courant du 5 mars 2009 avec la période du 4 février au 4 mars 2009 durant laquelle il a pris des vacances et était effectivement libéré de l'obligation de fournir ses recherches d'emploi. Or, si l'incapacité de travail du recourant jusqu'au 10 septembre 2006 est avérée, il n'en va pas de même au-delà de cette date. Le recourant a été reconnu apte au placement à compter du 11 septembre 2006, avec tous les droits et obligations que cela comporte. Aucun certificat médical n'a été versé à son dossier depuis lors, de sorte que cette explication ne peut être retenue. Le recourant prétend avoir consulté la doctoresse B. \_\_\_\_\_, psychiatre à 1.\*\*\*\*\*, durant l'hiver 2008/2009; il lui aurait pourtant été aisé de requérir de cette dernière un certificat attestant des troubles dont il prétend souffrir et de leur lien de causalité avec l'absence de recherches d'emploi durant cette période. Ceci d'autant plus qu'il a été rendu attentif par l'ORP au risque de sanction en cas de non-observation du délai fixé au 17 avril 2009. Le recourant ne pouvait se limiter à fournir à l'autorité les coordonnées de son médecin traitant; bien au contraire, il lui incombait, vu l'art. 8 CC, d'apporter la preuve de l'incapacité alléguée. Le recourant n'a du reste fourni aucune recherche d'emploi, même après le délai prolongé. Il se trouve donc dans la situation de celui qui n'a pas ou insuffisamment effectué les recherches d'emploi (art. 12b al. 1 let. b RLEmp) et encourt une sanction sous forme d'une réduction des prestations financières du RI (art. 12b al. 2 RLEmp). La sanction infligée est ainsi justifiée dans son principe.

b) L'autorité intimée ne fait état d'aucun antécédent mais l'étude du dossier démontre que le recourant a déjà, par le passé, tardé à présenter ses recherches d'emploi, voire même n'en a fourni aucune durant une période considérée. A chaque reprise cependant, il s'en est expliqué et l'autorité a renoncé à le sanctionner. Il reste que cette sanction, dans sa quotité, apparaît comme excessivement sévère. La faute du recourant peut encore être considérée comme légère. Dès lors, une réduction de 15% du forfait mensuel d'entretien deux mois durant, soit le minimum prévu par l'art. 12b al. 3 RLEmp, était amplement suffisante à cet égard pour sanctionner ce manquement.

3. Le recours sera donc partiellement admis et la décision attaquée, réformée en ce sens que la période durant laquelle le forfait mensuel d'entretien dû au recourant est réduit de 15% sera ramenée de trois à deux mois. Au surplus, le présent arrêt sera rendu sans frais (art. 61 let. a de la loi

fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales – LPGA;  
RS 830.1 – et 45 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative –  
LPA-VD; RSV 173.36).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.